

Délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 128

Version en vigueur au 02/10/2020

- ▶ Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 4)
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 5 à Art. 9)
- ▶ Titre IV - Avancement (Art. 11 à Art. 14)
- ▶ Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 15 à Art. 27)
 - ▶ Chapitre I - Conditions d'intégration (Art. 15)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de titularisation et classement(Art. 16 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA (Art. 22 à Art. 27)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les opérateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'opérateur des activités physiques et sportives, d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur des activités physiques et sportives principal.

Art. 2

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité d'opérateur des activités physiques et sportives intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3, les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par

une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 7

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C équivalent pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 9

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art 10.— Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives comprend 11 échelons.

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comprend 11 échelons.

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal comprend 3 échelons.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 11

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
opérateurs des activités physiques et sportives principal :		
3e échelon -----	-	-
2e échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
opérateurs des activités physiques et sportives qualifié :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
opérateurs des activités physiques et sportives :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 12 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être nommés opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à l'examen professionnel les opérateurs des activités physiques et sportives réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés ne doit pas représenter un effectif

supérieur à 30 % de l'effectif global des opérateurs des activités physiques et sportives et opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les opérateurs des activités physiques et sportives qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 13

Peuvent être nommés au choix opérateurs des activités physiques et sportives principaux par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés principaux conformément au tableau ci-après :

opérateur des activités physiques et sportives qualifié	opérateur des activités physiques et sportives principal	
	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les opérateurs des activités physiques et sportives principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement.

Art. 14

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 15 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

- b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
- c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
- d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 16

Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Art. 18

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 20

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATÉGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;

2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 23 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)	Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5e catégorie	Cadre d'emplois : opérateur des activités physiques et sportives.		
	Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise	opérateur des activités physiques et sportives		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an		1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an

6 ans	5e échelon	6 mois
7 ans	5e échelon	1 an 6 mois
8 ans	6e échelon	6 mois
9 ans	6e échelon	1 an 6 mois
10 ans	7e échelon	6 mois
11 ans	7e échelon	1 an 6 mois
12 ans	8e échelon	6 mois
13 ans	8e échelon	1 an 6 mois
14 ans	8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans	9e échelon	6 mois
16 ans	9e échelon	1 an 6 mois
17 ans	9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans	10e échelon	6 mois
19 ans	10e échelon	1 an 6 mois
20 ans	10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans	11e échelon	6 mois
22 ans	11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus	11e échelon	3 ans

Art. 24

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés et opérateurs des activités physiques et sportives principaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- opérateur des activités physiques et sportives qualifié : 50 % ;
- opérateur des activités physiques et sportives principal : 30 %.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des

opérateurs des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

Opérateur des activités physiques et sportives principal	
Indice	échelon
377	3
360	2
337	1
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	
Indice	échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3
234	2
223	1
Opérateur des activités physiques et sportives	
Indice	échelon
334	11
311	10
297	9
283	8
270	7

260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 128
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620